

ORDONNANCE COLLECTIVE NATIONALE

<p>Nom de l'ordonnance collective : Ajustement des antihyperglycémiant ou de l'insuline et analyses de laboratoire pour le suivi du diabète de type 2.</p>	<p>Validée par : Version originale (octobre 2013) : comité d'experts ministériel sur les ordonnances collectives. Version révisée (octobre 2016) : comité d'experts de l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).</p>	<p>Date d'entrée en vigueur : INESSS : octobre 2016 Établissement, CISSS, CIUSSS :</p>
<p>Incluant un protocole médical : <input checked="" type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Ajustement des antihyperglycémiant ou de l'insuline et analyses de laboratoire pour le suivi du diabète de type 2.</p>	<p>Approuvée par : GMF Matawini (St-Thomas)</p>	<p>Date de révision : Avril 2019 Date de péremption : Octobre 2019</p>

PROFESSIONNELS HABILITÉS

- Les infirmiers¹ exerçant leur profession sur le territoire du Québec.
 Les pharmaciens¹ exerçant leur profession sur le territoire du Québec.

SECTEURS D'ACTIVITÉ VISÉS

GMF Matawini (St-Thomas)

CLIENTÈLE, CATÉGORIES DE CLIENTÈLES OU SITUATION CLINIQUE VISÉES

Personne ayant reçu un diagnostic de diabète de type 2 et référée par le médecin traitant pour suivi conjoint avec le professionnel habilité.

ACTIVITÉS RÉSERVÉES

Professionnels habilités - infirmiers :

- Initier des mesures diagnostiques et thérapeutiques selon une ordonnance.
- Administrer et ajuster des médicaments ou d'autres substances, lorsqu'ils font l'objet d'une ordonnance.

¹ Le masculin est utilisé sans préjudice et seulement pour faciliter la lecture.

Professionnels habilités - pharmaciens :

- Initier ou ajuster, selon une ordonnance, la thérapie médicamenteuse en recourant, le cas échéant, aux analyses de laboratoire appropriées.

INDICATIONS

Le médecin traitant doit, au préalable :

- Avoir posé le diagnostic;
- Avoir fixé les cibles thérapeutiques;
- Avoir initialement prescrit la médication;
- Avoir rempli le formulaire d'adhésion et l'avoir transmis au professionnel habilité.

INTENTION THÉRAPEUTIQUE

Atteindre les cibles glycémiques identifiées par le médecin traitant.

CONTRE-INDICATIONS

- Personne âgée de moins de 18 ans.
- Grossesse ou allaitement.

LIMITES / ORIENTATION VERS LE MÉDECIN

- Apparition d'une contre-indication en cours de traitement.
- Les personnes dont les cibles glycémiques ne sont pas atteintes après 6 mois de suivi ou le nombre de mois inscrits au formulaire d'adhésion.
- Les personnes dont les cibles glycémiques ne sont pas atteintes avec la dose maximale inscrite au protocole médical ou prescrite par le médecin ou la dose maximale tolérée.
- Résultat d'analyse de laboratoire en dehors de l'écart des valeurs normales.
- Intolérance à la médication. Pour l'intolérance digestive, suivre les modalités de titration spécifiées au protocole médical pour certaines classes d'antihyperglycémiant.
- Inobservance à la médication régulièrement notée.
- Si présence d'hypoglycémies ou d'hyperglycémies persistantes (valeurs indiquées au formulaire d'adhésion).
- Suivre les critères de référence spécifiés au protocole médical pour chacune des classes d'antihyperglycémiant.

DIRECTIVES

Évaluer les résultats des glycémies capillaires des 3 à 7 derniers jours.

Procéder à l'ajustement de l'antihyperglycémiant ou de l'insuline et demander les analyses de laboratoire selon le protocole médical élaboré par l'Institut national d'excellence en santé et en services sociaux (INESSS).

La posologie initiale et la dose maximale sont déterminées par le médecin traitant. Dans le cas où le médecin traitant ne précise pas la dose maximale, suivre les modalités de titration indiquées au protocole médical.

Inscrire le régime posologique au dossier de la personne.

Fournir à la personne l'information nécessaire sur le changement effectué.

Transmettre l'information au pharmacien communautaire, qu'il y ait ou non un ajustement de la médication, en utilisant le formulaire de liaison.

Lors des suivis, évaluer l'adhésion aux saines habitudes de vie et au traitement pharmacologique.

MÉDECIN RÉPONDANT

En cas de problèmes ou pour toutes autres questions, contacter le médecin ayant rédigé le formulaire d'adhésion. Dans une clinique médicale ou un groupe de médecine de famille (GMF), le médecin répondant est le médecin traitant ou, en l'absence de celui-ci, un des médecins signataires de l'ordonnance collective ou le médecin assigné aux consultations sans rendez-vous.

En établissement, le médecin répondant est le médecin traitant ou, en l'absence de celui-ci, le médecin présent au service ou le médecin de garde assigné.

PROCESSUS D'ÉLABORATION

Comité d'experts de l'INESSS (2016) :

M^{me} Mélanie Boivin, conseillère cadre en soins spécialisés

D^{re} Marie-Andrée Corbeil, endocrinologue

M^{me} Pascale de Montigny, pharmacienne

D^{re} Johanne Desforges, médecin de famille

M. Fabien Ferguson, conseiller en soins infirmiers

M. Simon Lessard, pharmacien

PROCESSUS D'APPROBATION

En établissement : l'ordonnance collective doit être approuvée par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et porter la signature du président.

L'ordonnance collective est validée par la directrice des soins infirmiers de l'établissement.

En GMF hors établissement ou cabinets médicaux : l'ordonnance collective est approuvée par les médecins prescripteurs et comporte le nom, le numéro de permis, la signature et le numéro de téléphone de chaque médecin signataire.

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE PAR LE CMDP DE L'ÉTABLISSEMENT, DU CISS OU CIUSSS

Président du CMDP :

Nom :

Prénom :

Signature : _____

Date :

ou

Josée Lhémi, DSI 17 fév. 2017

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE PAR LES MÉDECINS SIGNATAIRES

Nom et prénom	N° de permis	Signature	Téléphone	Télécopieur
Depelteau JEAN	CONFIDENTIEL		450-756-1626	450-756-6304
Desrosiers Josée			450-756-1626	450-756-6304
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-
			-	-

PROCESSUS D'APPROBATION

En établissement : l'ordonnance collective doit être approuvée par le Conseil des médecins, dentistes et pharmaciens (CMDP) et porter la signature du président.

L'ordonnance collective est validée par la directrice des soins infirmiers de l'établissement.

En GMF hors établissement ou cabinets médicaux : l'ordonnance collective est approuvée par les médecins prescripteurs et comporte le nom, le numéro de permis, la signature et le numéro de téléphone de chaque médecin signataire.

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE PAR LE CMDP DE L'ÉTABLISSEMENT, DU CISS OU CIUSSS

Président du CMDP : Nom : _____ Prénom : _____
Signature : _____ Date : _____

OU

APPROBATION DE L'ORDONNANCE COLLECTIVE PAR LES MÉDECINS SIGNATAIRES

Nom et prénom	N° de permis	Signature	Téléphone	Télécopieur
Ouellet Audrey	17143		(450) 756-1626	(450) 756-6304
Vallée Gabrielle	17451		(450) 756-1626	(450) 756-6304
Lemieux Mélissa	17359		(450) 756-1626	(450) 756-6304
Lefebvre Laurie	17154		(450) 756-1626	(450) 756-6304